



**DECISION N° 053/CENI/BUR/17 DU 19 AUG 2017 PORTANT SUSPENSION DE  
L'ELECTION PARTIELLE DU VICE-GOUVERNEUR DANS LA PROVINCE DE  
L'EQUATEUR**

**Le Bureau,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, en ses articles 9, 24 ter et 29, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, en ses articles 158 à 173 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 08 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Président, Vice-Président et Questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°001/CAB/AN/AM/2017 du 14 juin 2017 et n°002/CAB/P/AN/AM/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur-Adjoint de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

2

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour Constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013 ;

Vu la Décision n° 002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 ;

Vu la Décision n°044/CENI/BUR/17 du 18 juillet portant convocation du scrutin et publication du calendrier de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de onze provinces ;

Revu la Décision n°047/CENI/BUR/17 du 02 août 2017 déclarant recevables les candidatures des indépendants, partis et regroupements politiques à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province ;

Revu la Décision n°052/CENI/BUR/15 du 12 août 2017 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province;

Revu la lettre du n°25/CAB/VPM/MINITERSEC/ERS/538/2017 du 14 juillet 2017 par laquelle le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité notifie à la Commission Electorale Nationale Indépendante les vacances créées dans les Exécutifs provinciaux des provinces du Bas-Uele, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Kasai Central, Kwilu, Mongala, Sud Kivu, Sud-Ubangi, Tshopo et Tshuapa ;

Considérant qu'en date du 28 juillet 2017, le Vice-gouverneur de l'Equateur avait notifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu sous R.Const.443/2017 le 31 mai 2017, lequel a déclaré que la motion de défiance adoptée par l'Assemblée provinciale de l'Equateur contre le Vice-gouverneur de cette province, viole les articles 19, alinéa 3, et 61, point 5, de la Constitution et qu'elle est, en conséquence, nulle de plein droit ;

Considérant que cette notification est tardive, postérieure au 18 juillet 2017, date de convocation de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de onze provinces dont celle de l'Equateur ;

Considérant, par ailleurs, que la prise en compte de l'Arrêt R.Const.443/2017 de la Cour constitutionnelle par la Commission Electorale Nationale Indépendante n'emporte aucune contrariété avec les décisions rendues par les différentes Cours d'Appel en matière de contentieux de candidatures ;

Vu la nécessité,

Après débat et délibération en Assemblée Plénière ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de la décision n°047 du 02 août 2017 est suspendu en ce qui concerne l'élection du Vice-gouverneur de la province de l'Equateur.

**Article 2 :**

Les Membres du Bureau en charge de l'inscription des candidats et du déroulement du scrutin ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **19 AUG 2017**

Pour le Bureau,

**Corneille NANGAA YOBELUO**



3